

ARRETE
Portant autorisation d'occuper le domaine public
Chasse : usage armes à feu et arcs

Voies communales et Chemins Ruraux

Le Maire de VARS,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110, R 411, R 412, R 414, R 431,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.4, L 130-5, L 411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté n°16-2020-05-25-003 de la Préfecture de la Charente relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le Département de la Charente 2020-2021,

Vu l'arrêté n°16.2018-06-28-003 de la Préfecture de la Charente portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Charente pour la période 2018-2024,

Vu la demande en date du 26 juillet 2023, de la Société de Chasse de Vars, représentée par son Président Monsieur MAHÉ Jacques, domicilié 12 Route de Fonciron à Coursac 16330 VARS, sollicitant l'autorisation pour les chasseurs de se poster sur l'emprise des voies communales et des chemins ruraux, et de faire usage de leurs armes à feu et de leurs arcs, à l'occasion des battues et des jours d'ouverture de la chasse,

Considérant que pour assurer la sécurité de ces événements, il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société de Chasse de Vars est autorisée à se poster sur l'emprise des voies communales et des chemins ruraux, et de faire usage de leurs armes à feu et de leurs arcs, à l'occasion des battues et des jours d'ouverture de la chasse durant la période 2023-2024, tout en se conformant aux autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°16.2018-06-28-003.

ARTICLE 2 : Une signalisation adéquate sera mise en place par les soins de la Société de Chasse de Vars : panneaux jaunes triangulaires « chasse en cours » seront positionnés aux entrées et sorties des chemins.

ARTICLE 3 : Le demandeur est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter d'un manquement aux obligations ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Vars ainsi qu'à chaque extrémité des voies communales et des chemins ruraux.

ARTICLE 5 : M. Le Maire de la Commune de Vars, ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VARs, le 26/07/2023

Le Maire,



Jean-Marc De LUSTRAC